

ARRETE n° 376-DDPP-26

**portant mise en demeure de régularisation administrative au titre de la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement
Carrières Richard à Saint-just en Chevalet (42430).**

Le Préfet de la Loire,

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.511-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Jérôme Millet, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-220 SCAT du 25 août 2026 portant délégation permanente de signature à M. Jérôme Millet, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99/6 du 17 septembre 1999 autorisant la société CARRIÈRES RICHARD à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET au lieu-dit « Roc Bonory » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité interdépartementale de la Loire et la Haute-Loire, du 1er septembre 2026 et transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant le non-respect des modalités d'exploitation telles que définies à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, et en particulier la conformité aux distances limites vis-à-vis du périmètre d'autorisation ;

Considérant l'absence constatée de dispositifs permettant d'assurer la sécurité du public tels que défini à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, par l'interdiction d'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation ;

Considérant l'insuffisance de signalétique des dangers associés à l'exploitation tel que prescrit au même article ;

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

DDPP de la Loire

Immeuble « Le Continental » 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Étienne Cedex 2

Tél. : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIÈRES RICHARD, titulaire de l'autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société CARRIÈRES RICHARD, SIREN 775 600 323, siège social au lieu-dit « Roc Bonory » - 42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET, au capital social de 100 000,00 €, exploitant la carrière de roche dure sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET au lieu-dit « Roc Bonory » - 42430, **est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-après :**

- **d'assurer la sécurité du public**, par la mise en place de clôtures efficaces reliées à un portail pouvant être condamné en dehors des horaires d'ouvertures, ainsi que des pancartes indiquant les différents dangers liés à l'activité, **sous un délai de 3 mois**.

Des preuves de cette mise en place seront transmises à l'inspection des installations classées ;

- **de rétablir une distance de sécurité réglementaire de 20 mètres** entre le bord de l'extraction et la limite du périmètre d'autorisation de son exploitation au niveau de la Route Départementale 475 et de remettre en état la zone impactée, **sous un délai de 12 mois**.

Les différents délais évoqués dans cet article s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire (www.loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations et la maire de St-Just en Chevalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Saint-Étienne, le 12 OCT. 2026

Copie :

- Sous-préfecture de Roanne
- Mairie de St-Just en Chevalet
- DREAL 42
- Archives

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jérôme MILLET